



**Arrêté préfectoral autorisant la société MERCIER ET FILS  
à renouveler l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable  
et d'une installation de traitement des matériaux  
aux lieux-dits « Communal de la Vergne », « La Prise Blanche », « La Fontaine Rouillée »,  
« Le Bois de la Grande Vergne », « La Prise à Texier » et « La Grande Vergne »,  
sur la commune de Sainte-Gemme (17250)**

**Activité soumise à la réglementation  
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime du 7 février 2005 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Gemme approuvé le 17 octobre 2019 et l'arrêté municipal n°2024-0071 du 15 juillet 2024 qui engage une procédure de modification simplifiée du PLU en raison d'une erreur matérielle du PLU concernant les parcelles n°1644, 1645 et 1570 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane exécutoire depuis le 6 août 2017 ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant la Charente approuvé par arrêté du 19 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-67 du 10 janvier 2011 autorisant l'établissement Mercier et Fils à exploiter une carrière de sable aux lieux dits « Carrière de Cadeuil », « Communal de la Vergne », « La Prise Blanche », « La Fontaine Rouillée », « Le Bois de la Grande Vergne », « La prise à Texier », Commune de Sainte Gemme ;
- Vu** la décision après examen au cas par cas du 21 juin 2023 qui ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de Mercier et Fils à Sainte Gemme (17250) ;
- Vu** la demande du 31 janvier 2024 complétée le 28 août 2024, présentée par la société Mercier et Fils, de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable à Sainte Gemme (17250) ;
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 29 février 2024 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 11 mars 2024 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 6 février 2024 ;
- Vu** la décision en date du 4 octobre 2024 du Président du Tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 12 novembre au 28 novembre 2024 inclus sur la commune de Sainte Gemme ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 25 octobre 2024 et du 15 novembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Gua ;
- Vu** les absences d'avis des conseils municipaux des communes de Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Sornin et Sainte-Gemme ;
- Vu** les absences d'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 portant prolongation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier électronique de l'exploitant en date du 31 mars 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire n'est pas soumis à évaluation environnementale tel qu'acté par la décision préfectorale après examen au cas par cas du 21 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le PLU du 17 octobre 2019 de la commune de Sainte Gemme dispose d'une erreur matérielle en cours de rectification par la révision simplifiée du PLU engagée par arrêté municipal du 15/07/2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-19 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société MERCIER ET FILS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Cadeuil" à SAINT-SORNIN (17600), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME (17250), aux lieux-dits « Communal de la Vergne », « La Prise Blanche », « La Fontaine Rouillée », « Le Bois de la Grande Vergne », « La Prise à Texier » et « La Grande Vergne » (coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 394184 et Y= 6525887).

La société MERCIER ET FILS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de SAINTE GEMME, au lieu-dit "Cadeuil".

Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles du présent arrêté et des annexes jointes au présent arrêté.

## **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

## **Article 3 – Caducité**

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **Article 4 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

## **Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L.514-11-II du dit code.

## **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINTE-GEMME et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINTE-GEMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime ; cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir les communes de Sainte Gemme, Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Le Gua et Saint Sornin et la Communauté de Communes de Coeur de Saintonge ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

### **Article 9 – Exécution**

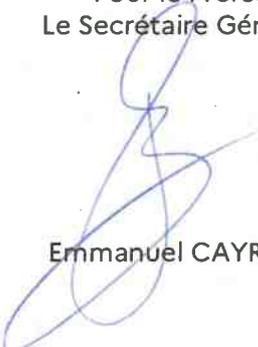
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Saintes, le Maire de SAINTE-GEMME et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux mairies des communes de : Sainte Gemme, Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Le Gua et Saint Sornin

La Rochelle, le **- 3 AVR. 2025**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

# SOMMAIRE

<b>1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>8</b>
<b>1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>8</b>
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....	8
<b>1.2. Nature des installations.....</b>	<b>8</b>
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
1.2.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	9
<b>1.3. Situation de l'établissement.....</b>	<b>9</b>
1.3.1. Parcelles en renouvellement.....	9
1.3.2. Autres limites de l'autorisation - Droit de propriété.....	11
<b>1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>11</b>
<b>1.5. Contrôles et analyses.....</b>	<b>11</b>
<b>1.6. Garanties financières.....</b>	<b>11</b>
1.6.1. Montant des garanties financières.....	11
1.6.2. Établissement des garanties financières.....	12
1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	12
1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	12
1.6.5. Modification du montant des garanties financières.....	12
1.6.6. Appel aux garanties financières.....	13
1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
<b>2. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1. Épaisseur d'extraction.....</b>	<b>14</b>
<b>2.2. Modalités particulières d'extraction.....</b>	<b>14</b>
2.2.1. Pentes des talus.....	14
2.2.2. Limites de l'extraction.....	14
<b>2.3. Sécurité du public.....</b>	<b>14</b>
<b>2.4. Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>14</b>
<b>2.5. Fin d'exploitation.....</b>	<b>15</b>
2.5.1. Durée de l'autorisation.....	15
2.5.2. Équipements abandonnés.....	15
2.5.3. Remblayage.....	15
2.5.4. Cessation d'activité et remise en état.....	15
<b>2.6. Évacuation des matériaux.....</b>	<b>16</b>
<b>2.7. Installations électriques.....</b>	<b>16</b>
<b>2.8. Objectifs généraux.....</b>	<b>16</b>
<b>2.9. Documents tenus a la disposition de l'inspection.....</b>	<b>16</b>
<b>3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>18</b>
<b>3.1. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>18</b>
3.1.1. Dispositions générales.....	18
<b>4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
<b>4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>19</b>

<b>4.2. Rejets des effluents aqueux.....</b>	<b>19</b>
4.2.1. Identification des effluents et localisation du point de rejet.....	19
4.2.2. Caractéristiques générales du rejet vers le milieu naturel.....	19
<b>4.3. Surveillance des eaux souterraines.....</b>	<b>20</b>
4.3.1. Suivi de la nappe.....	20
<b>5. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>21</b>
5.1. Limitation des niveaux de bruit.....	21
<b>ANNEXES.....</b>	<b>22</b>
Annexe I – Plan parcellaire.....	23
Annexe II – Plan de phasage d'exploitation.....	24
Annexe III – Circuit des eaux.....	29
Annexe IV – Point de rejet du site - schéma du circuit des eaux après la sortie du site.....	30
Annexe V – Plan de remise en état.....	31
Annexe VI – Cartographie bathymétrique finale schématique (hors secteurs remblayés par les stériles) et pentes attendues.....	32
Annexe VII – Points de mesures de bruit.....	33

## 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MERCIER ET FILS dont le siège social est situé à "Cadeuil" à Saint-Sornin (17600) - SIRET 71575031100014, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable ainsi que les activités désignées à l'article 1.2, sur le territoire de la commune de Sainte Gemme, aux lieux-dits « Communal de la Vergne », « La Prise Blanche », « La Fontaine Rouillée », « Le Bois de la Grande Vergne », « La Prise à Texier » et « La Grande Vergne » (coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 394184 et Y= 6525887).

#### 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°11-67 du 10/01/2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes, à l'exception du 1er alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral N°11-67 autorisant l'exploitation.

### 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière de sable et graviers	Superficie : 28,8 ha  100 000 t/an en moy 120 000 t/an max	A
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité de lavage-criblage (90 kW) + unité mobile de criblage (22kW)	112 kW	D

(\*) A (autorisation) D (Déclaration)

#### 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface du plan d'eau est d'environ 28 ha.  Le plan d'eau dispose d'un exutoire vers le milieu naturel.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	La surface du plan d'eau final (extraction actuelle + anciennes extractions) sera d'environ 28 ha	A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	L'exploitant prélève dans le plan d'eau pour l'appoint du circuit des eaux de lavage avec un débit inférieur à 8 m <sup>3</sup> /h	D

(\*) A (Autorisation) ; D (Déclaration)

### 1.2.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2510-1 et 2515-1b également applicables.

## 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le plan parcellaire, en annexe I du présent arrêté, précise l'emprise en renouvellement (environ 36 ha) et l'emprise exploitable en renouvellement (environ 28h pour l'extraction).

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 36 ha, répartis ainsi :

### 1.3.1. Parcelles en renouvellement

L'exploitant est autorisé à exploiter, sur la commune de Sainte Gemme, les parcelles suivantes en renouvellement :

Numéro de section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (en m <sup>2</sup> )
H	Communal	1034	5 387	5 387

Numéro de section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (en m <sup>2</sup> )
	de la Vergne	1035	5 387	5 387
		1036	9 550	9 550
		1038	10 301	10 301
		1057	6 012	6 012
		1058	17 830	17 830
		1059	6 550	6 550
		1060	4 933	4 933
		1061	11 176	11 176
		1062	3 550	3 550
		1063	1 786	1 786
		1064	1 667	1 667
		1333	6 100	6 100
		1451	7 029	7 029
		1452	7 030	7 030
		Prise Blanche	1065	3 483
	1066		5 152	5 152
	1067		4 114	4 114
	1068		1 077	1 077
	1069		1 035	1 035
	1070		1 739	1 739
	1071		5 455	5 455
	1072		2 600	2 600
	1073		20 670	20 670
	1076	1 148	1 148	
	La Fontaine Rouillée	1143	11 840	11 840
	Bois de la Grande Vergne	1146	669	669
		1147	871	871
		1148	1 712	1 712
		1149	1 945	1 945
		1150	765	765
		1151	575	575
		1152	3 490	3 490
		1153pp	7 000	6 600
		1154pp	4 460	3 560
		1155pp	2 212	2 052
		1156pp	1 102	977
	Prise à Texier	1157pp	1 915	1 690
		1158pp	5 448	4 748
		1159pp	5 233	4 173
		1300	10 140	10 140
		1301pp	27 990	27 390
1302		24 170	24 170	
1303		12 170	12 170	
1568		66 251	66 251	
La Grande	1570	3 492	3 492	
	1644	2 049	2 049	
	1645	7 618	7 618	
	1077	910	910	

Numéro de section	Lieu-dit	Numéro des parcelles	Superficie parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (en m <sup>2</sup> )
	Vergne	1078	5 160	5 160
		1079	4 122	4 122
		1080	1 021	1 021
	Portion du CR n°11 dit de la Baguette		1 075	1 075
		<b>Total</b>	<b>366 166</b>	<b>361 996</b>

L'exploitation des parcelles n°1644, 1570 et 1645 est suspendue jusqu'à la correction de l'erreur matérielle du PLU du 17/10/2019 de la commune de Sainte Gemme, sur ces parcelles.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2.

#### 1.3.2. Autres limites de l'autorisation - Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.3.

#### 1.3.3. Période et horaires de travail

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 hors week-ends et les jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet.

#### 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### 1.5. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

##### 1.6.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Les plans de phasages et de remise en état sont en annexe II, V et VI du présent arrêté et présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase d'exploitation	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
S1 (ha) *	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85
S2 (ha) **	2,51	1,36	0,49	0	0	0
S3 (ha) ***	0,29	0,12	0	0	0	0
Montant des garanties financières	187 688 €	128 940 €	84 824 €	61 620 €	61 620 €	61 620 €

\* : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,

\*\* : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,

\*\*\* : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,7 (octobre 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

#### 1.6.2. Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie tel que prévu par l'arrêté du 09/02/04 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

#### 1.6.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 09/02/04 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

#### 1.6.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

#### 1.6.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### 1.6.6. Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### 1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

---

## 2. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

---

### 2.1. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La cote minimale de l'extraction du fond de la carrière est limitée à - 22 m NGF.

### 2.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXTRACTION

La découverte a déjà été entièrement réalisée avant le présent arrêté.

L'exploitation de la carrière se fait à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe.

L'extraction est faite suivant :

- un talus hors d'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote moyenne du plan d'eau + 8,5 m NGF ;
- des talus sous eau jusqu'à la cote de - 22 m NGF.

L'exploitation est réalisée :

- à la pelle mécanique pour les travaux hors d'eau et jusqu'à 4 mètres sous eau
- à la drague stationnaire pour les travaux d'extraction sous eau jusqu'à - 22 m NGF.

Les matériaux sont ensuite acheminés vers l'installation de criblage/lavage du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe II du présent arrêté.

#### 2.2.1. Pentes des talus

Durant l'exploitation, les pentes des talus d'extraction devront respecter les recommandations de l'étude de stabilité (rapport E.93/24) transmise avec le mémoire en réponse à la demande de compléments du 30 avril 2024.

#### 2.2.2. Limites de l'extraction

Les limites définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont renforcées. Les secteurs suivants ne sont pas exploités :

- bassin de ressuyage au Nord-ouest ;
- aire de traitement au Nord ;
- au Sud, secteur terrestre déjà remis en état.

### 2.3. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est mis en place, sur le plan d'eau, le long de la limite Ouest (terrain de camping), une barrière matérielle efficace interdisant le passage de toute embarcation (ligne continue de bouées ou autre dispositif équivalent).

La baignade est interdite. Des dispositions permettant d'interdire l'accès au site exploité sont mises en place avec des clôtures, des panneaux de type « baignade interdite », « accès au plan d'eau interdit » ou tout autres dispositifs équivalents.

### 2.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien et la réparation du matériel ne sont pas réalisés sur le site.

L'exploitant dispose sur le site de plusieurs kits absorbants pour le sol, ainsi que d'une longueur de plus de 100 mètres de boudins oléophiles (DIFOPE), permettant de contenir et d'absorber une éventuelle nappe d'hydrocarbure à la surface de l'eau, ou tout autre dispositif équivalent.

## 2.5. FIN D'EXPLOITATION

### 2.5.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

### 2.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 2.5.3. Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles et les terres végétales issues de la carrière.

### 2.5.4. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de renaturation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes.

La remise en état des lieux se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La remise en état comportera les dispositions suivantes :

- maintien du "Lac de Cadeuil" sur une surface d'environ 28 ha ;
- régilage de la terre végétale issue du site pour transformation de la zone de traitement en une prairie de pelouses sableuses de près de 3 hectares ;
- favoriser la recolonisation spontanée de la végétation sur les abords du plan d'eau ;
- création de zones de haut-fond et de contours sinueux sur les bords du plan d'eau ;
- création de fronts de taille subverticaux pour favoriser la nidification des oiseaux cavernicoles (soit 3 fronts différents sur le secteur Nord) ;
- création de mares (soit 7 au total, de petite et moyenne taille, au niveau d'eau temporaire ou permanent), favorables aux espèces aquatiques ;
- conservation de la végétation de ceinture en place sur les bords du plan d'eau ;
- maintien de la piste d'accès créée ;
- maintien des clôtures et portail ;
- maintien du chemin rural n°11 dit de la Baguette, à son emplacement actuel tel que prévu en Annexe I ;
- nettoyage de la plate-forme de traitement, comblement des anciens bassins de décantation par des stériles, démantèlement et évacuation des installations, des infrastructures (pont bascule, convoyeur, aire de ravitaillement ...) et des stocks relictuels.
- le haut des talus définitifs après exploitation ne doit pas empiéter sur la bande des 10 mètres inexploitable ;

- un régalinge des matériaux de découverte sur les talus remis en état est réalisé afin de faciliter la reprise de végétation, stabilisatrice et protectrice vis-à-vis des phénomènes d'érosion superficielle ;
- pour les talus gardés subverticaux pour la nidification des oiseaux cavernicoles, limiter les hauteurs de talus à 2,0/2,50 m maximum.
- Pentes de stabilité : au terme de l'exploitation sur chaque zone exploitée hors d'eau, la pente des talus en position finale sera reprise pour présenter un angle maximum de 30°, ou 2H/1V (2 m Horizontal pour 1 m Vertical). Ce modelage, en pente douce, sera réalisé par des matériaux issus de la découverte ou des stériles d'exploitation. Aucune reprise des pentes des talus d'exploitation sous eau n'est à prévoir : un réajustement du talus s'opérera progressivement, avec un écrêtage naturel des ressauts, tendant à un "lissage" de la pente et à l'établissement d'un profil d'équilibre.

L'exploitant respecte les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-75-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont en annexe V et VI du présent arrêté.

## 2.6. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués de la carrière par camion.

## 2.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

## 2.8. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
  - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
  - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
  - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
  - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 2.9. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour y compris les relevés altimétriques et bathymétriques,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises
- déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

### 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

#### 3.1. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

##### 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant est tenu de respecter :

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

La vitesse des camions sur les pistes est limitée à 30 km/h, une signalisation sera mise en place.

Les pistes seront arrosées autant que de besoin.

---

## 4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le personnel du site est alimenté en eau par des bouteilles.

Lors de l'extraction, les matériaux contiennent un taux d'humidité moyen d'environ 5 %, soit environ 2 500 m<sup>3</sup>/an d'eau prélevés dans le plan d'eau lors de l'extraction. Avant d'être expédiés, les matériaux sont égouttés et l'eau non évaporée retourne dans le plan d'eau.

Les besoins en eau pour les installations du site sont les suivants :

- arrosage des pistes par temps sec et venteux pour éviter les envols de poussières ( alimenté via une citerne à eau de 3 000 litres ). Ce besoin en eau sera couvert par prélèvement dans le plan d'eau d'extraction depuis la « pompe d'appoint » d'un débit d'environ 8 m<sup>3</sup>/h ;
- l'installation de lavage-criblage : alimentée par le bassin de décantation qui dispose d'une « pompe principale » d'un débit d'environ 100 m<sup>3</sup>/h. Au niveau de la zone de traitement, les installations fonctionnent en circuit fermé. Le circuit des eaux est en annexe III du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau (alimentation des installations et appoint) seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits dans un registre.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police du milieu son registre de suivi des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 4.2. REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

#### 4.2.1. Identification des effluents et localisation du point de rejet

Le plan d'eau dispose d'un trop plein vers le milieu hydraulique extérieur.

L'emplacement du point de rejet de la carrière est indiqué en annexe IV du présent arrêté.

#### 4.2.2. Caractéristiques générales du rejet vers le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures en cas de rejet ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites en cas de rejet.

Les eaux rejetées au milieu naturel, prélevées au niveau du point de rejet ou dans le lac en cas d'absence de rejet, font l'objet d'une analyse tous les ans sur les paramètres précités.

Pour ses mesures, l'exploitant respecte l'avis du ministère de la transition écologique du 30/12/2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats de ces analyses et présente sous forme de graphique le suivi de l'évolution de ces paramètres.

### 4.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### 4.3.1. Suivi de la nappe

L'exploitant assurera le suivi de la nappe en réalisant deux fois par an (en avril et en août) le relevé de niveau sur le puits le plus proche situé à la « Grande Vergne » ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats présente sous forme de graphique le suivi de l'évolution des niveaux.

---

## 5. NIVEAUX ACOUSTIQUES

---

### 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

On appelle "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

On appelle "zones à émergence réglementée" :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe VII du présent arrêté.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixées à 59,5 dB (A) de 7h à 22h.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

---

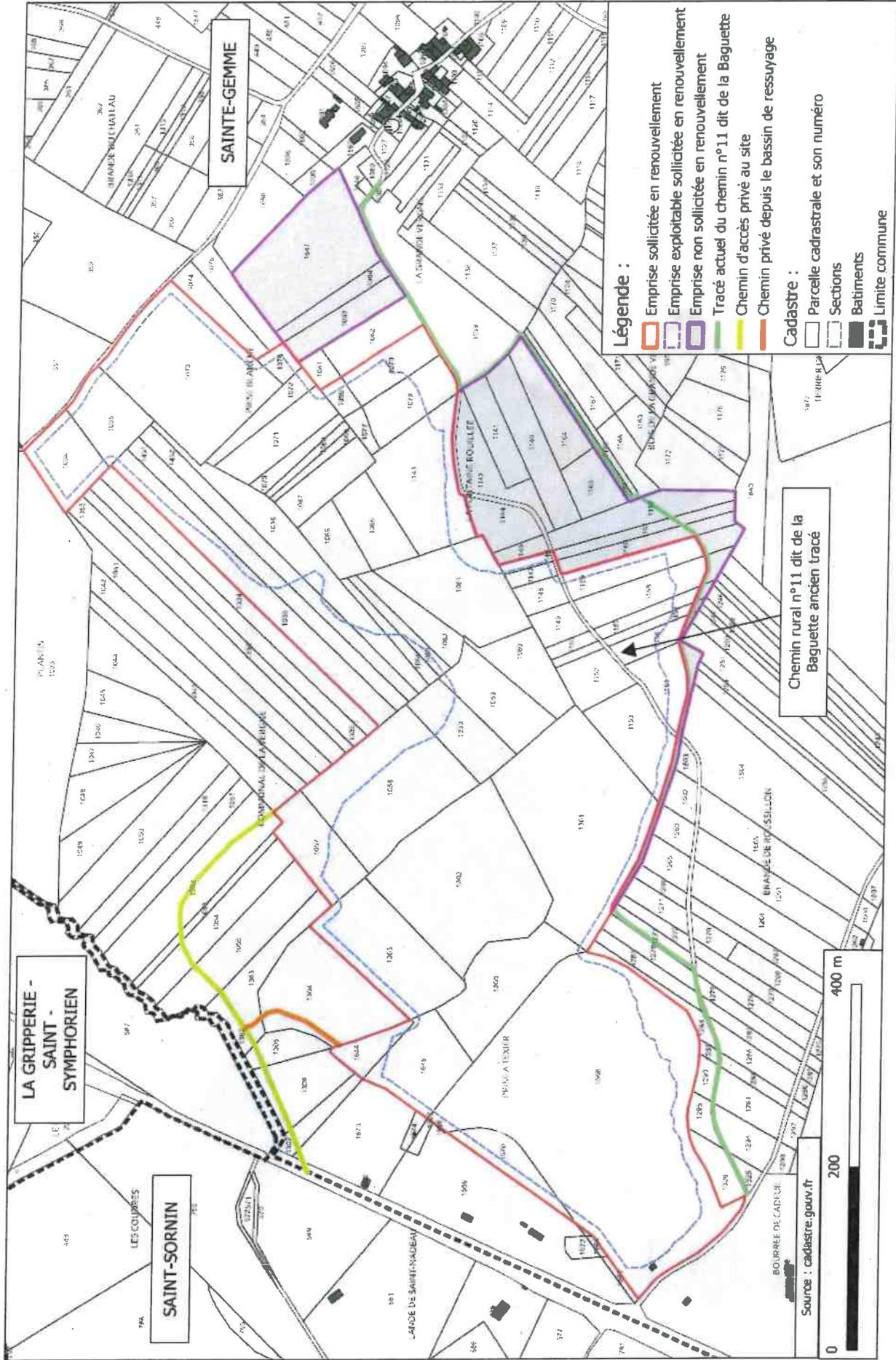
---

ANNEXES

---

---

Annexe I – Plan parcellaire



Annexe II – Plan de phasage d'exploitation

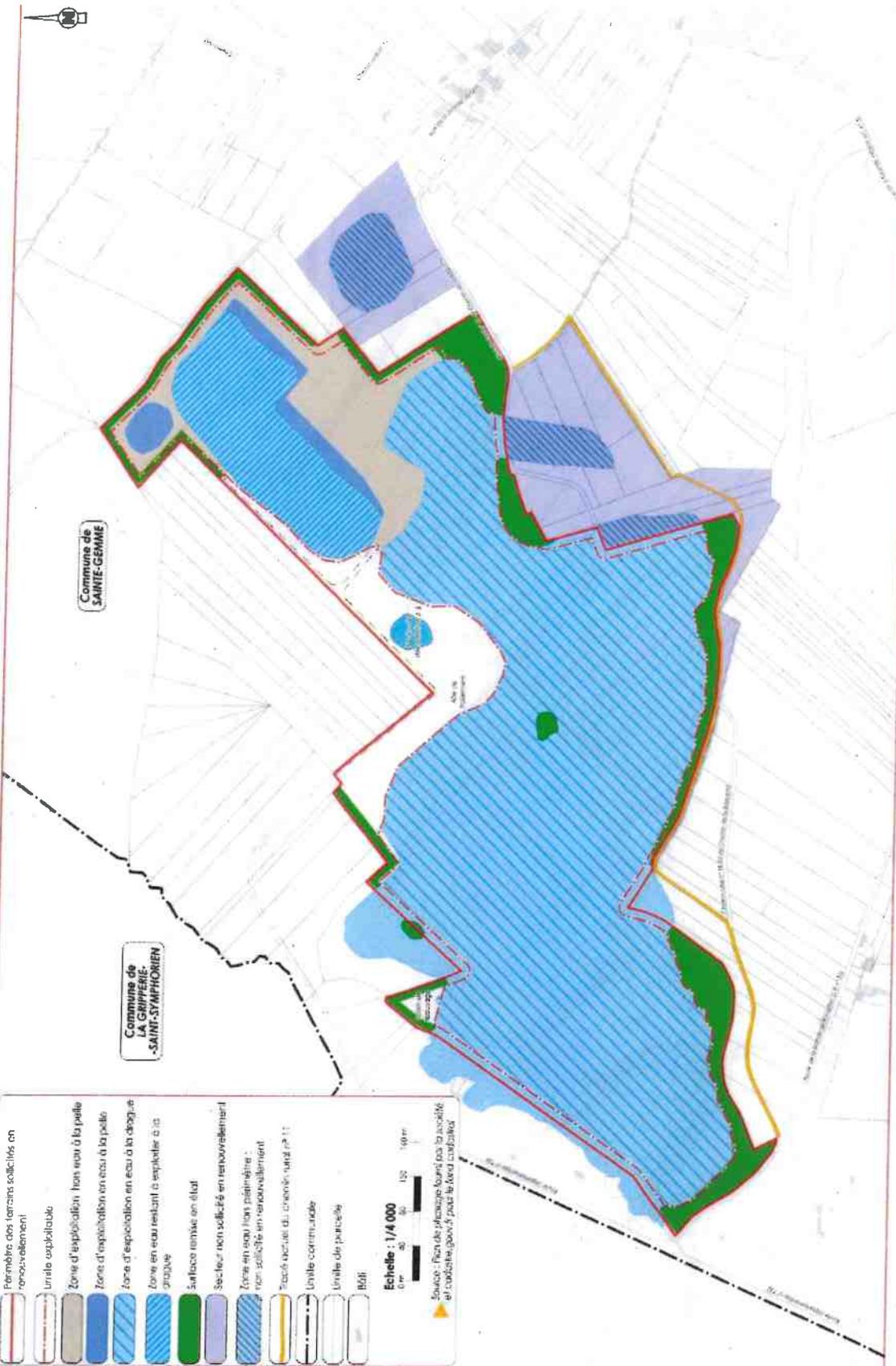


PLAN DE PHASAGE - PHASE I - 2026/2031

	Périmètre des terrains sollicités en renouvellement
	Unité exploitable
	Zone d'exploitation hors eau à la pelle
	Zone d'exploitation hors eau à la pelle
	Zone d'exploitation en eau à la drague
	Zone en eau restant à exploiter à la drague
	Surface remise en état
	Parcelles non sollicitées en renouvellement
	Zone en eau hors périmètre non sollicitée en renouvellement
	Tracés actuels des chemins vicinaux
	Unité communale
	Unité de parcelle
	BD66

Echelle : 1/4 000  
 0 m 50 100 150 m

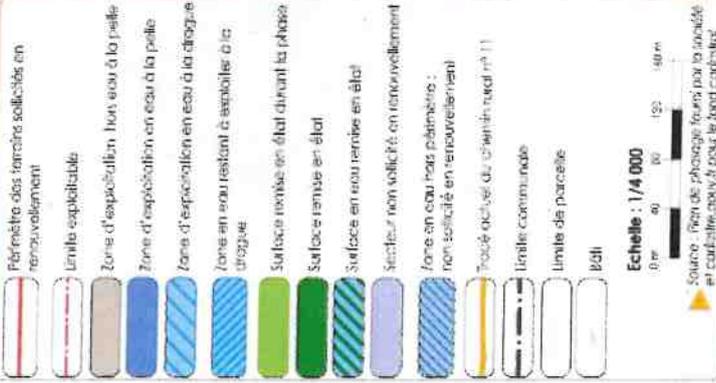
Source : Plan de phasage fourni par la société et cadastre pour les parcelles





**MERCIER**  
Sablières de Cadeuil

## PLAN DE PHASAGE - PHASE 2 - 2031/2036

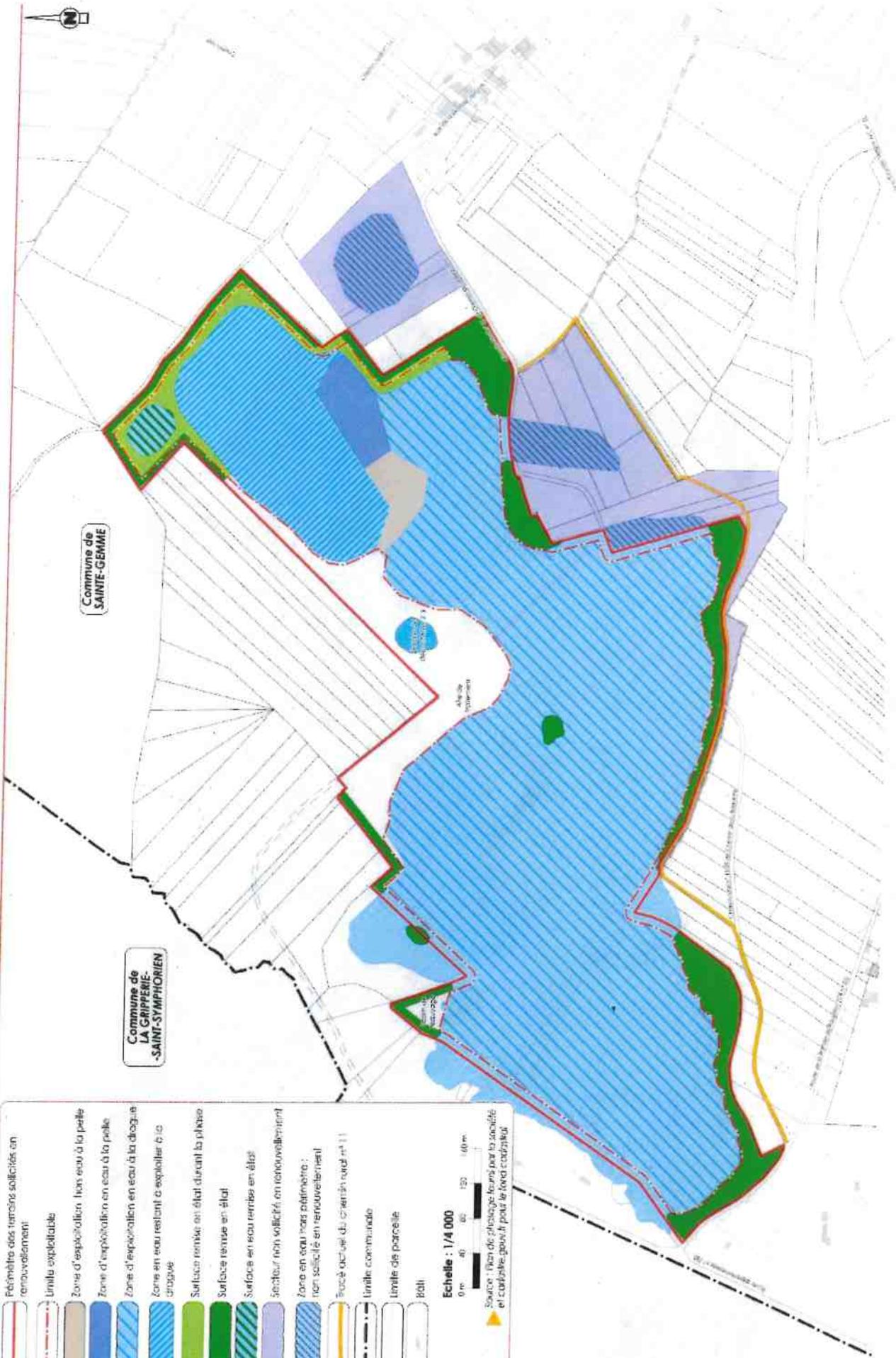


**PLAN DE PHASAGE - PHASE 3 - 2036/2041**

	Périmètre des terrains sollicités en renouvellement
	Limite exploitale
	Zone d'exploitation hors eau à la pelle
	Zone d'exploitation en eau à la pelle
	Zone d'exploitation en eau à la drague
	Zone en eau restant à exploiter à la drague
	Surface remise en état durant la phase
	Surface remise en état
	Surface en eau remise en état
	Secteur non sollicité en renouvellement
	Zone en eau non périmètre non sollicité en renouvellement
	Ruée ou voie de circulation existante
	Limite communale
	limite de parcelle
	Rivi

**Echelle : 1/4 000**  
0 m 40 m 80 m 120 m 160 m

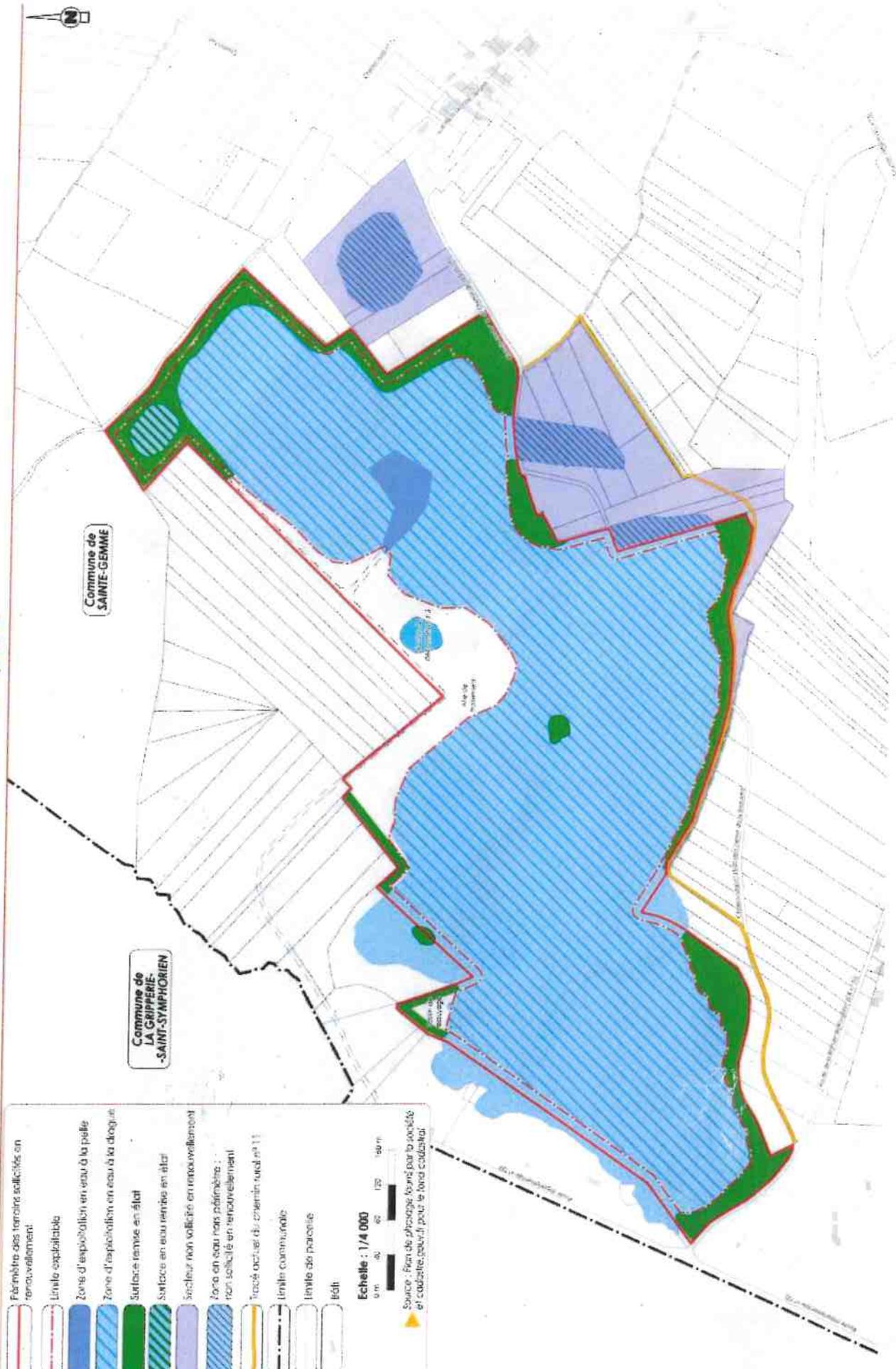
Source : Plan de phasage fourni par la société et corrigé par le bureau d'études



	Périmètre des terrains sollicités en renouvellement
	Limite exploitabile
	Zone d'exploitation en eau à la pelle
	Zone d'exploitation en eau à la cloaque
	Surface remise en état
	Surface en eau remise en état
	Sollicité non sollicité en renouvellement
	Zone en eau non périmétrée : non sollicité en renouvellement
	Parcelle affectée des travaux routiers
	Limite communale
	Limite de parcelle
	Bâti

**Echelle : 1/4 000**  
0 m 40 80 120 160 m

Source : Plan de phasage fourni par la société et cadastre, géométrique pour le fond cadastral.



**PLAN DE PHASAGE - PHASE 5 - 2046/2051 ET PHASE 6 - 2051/2056**

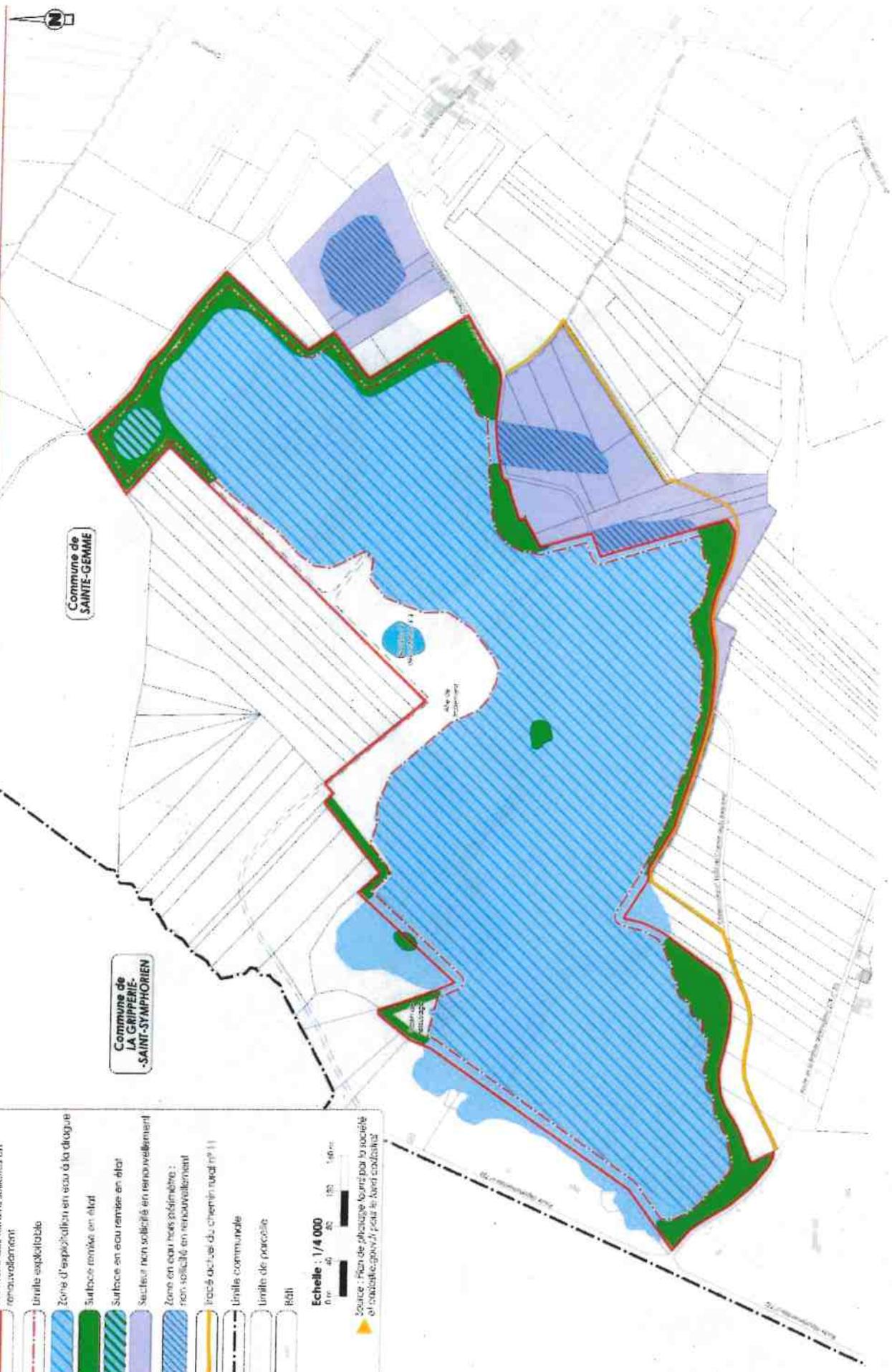
	Périmètre des terrains sollicités en renouvellement
	territoire exploitable
	Zone d'exploitation en eau à la diqgue
	Surfaces remises en état
	Surface en eau remise en état
	Secteur non sollicité en renouvellement
	Zone en eau non périmètre non sollicité en renouvellement
	tracé actuel des chemins ruraux (n° 1)
	limite communale
	limite de parcelle
	réf.

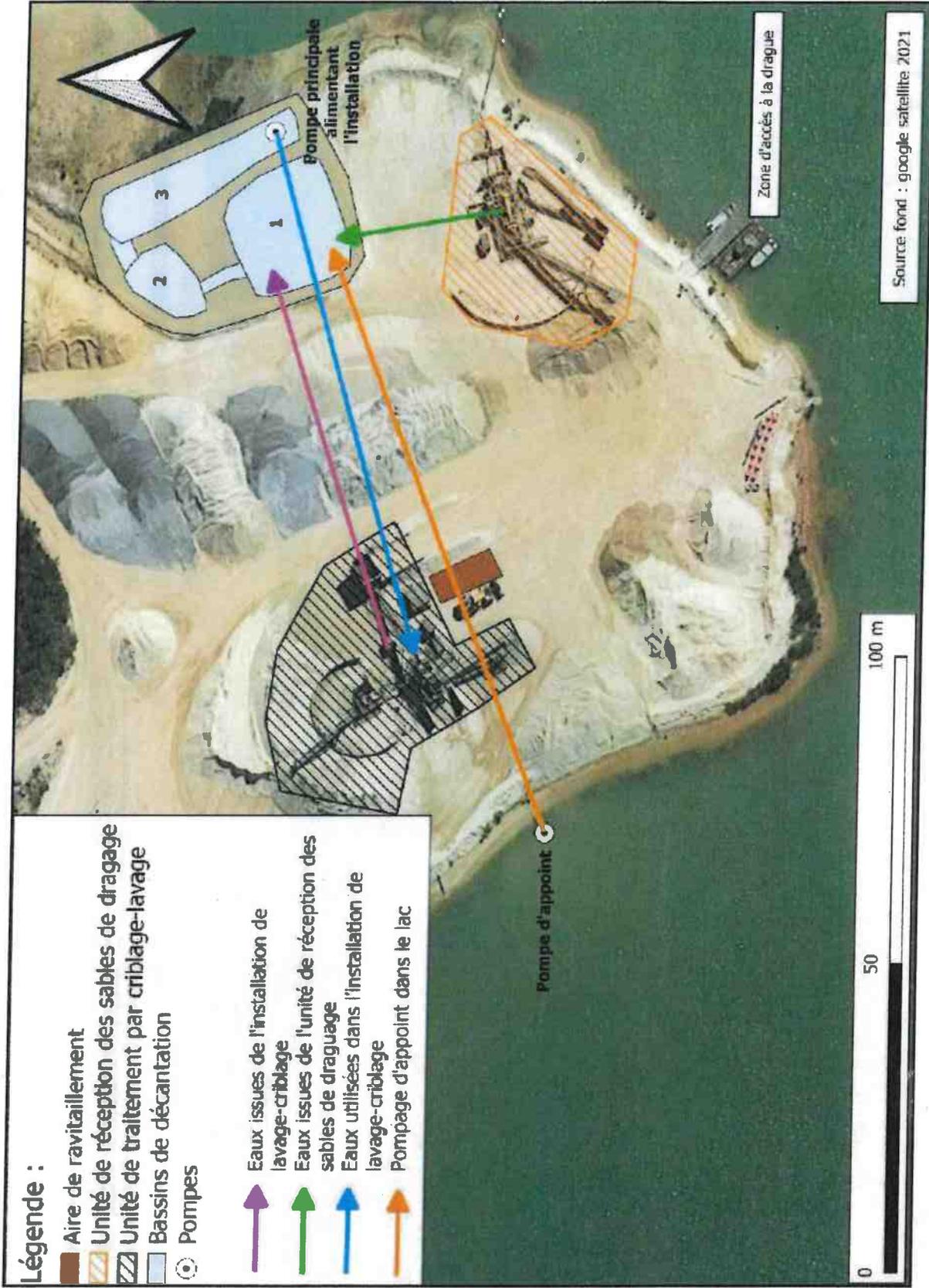
**Echelle : 1/4 000**  
0 m 20 40 80 120 160 m

Source : Plan de phasage établi par la société et validé par le plan de bord cartographié

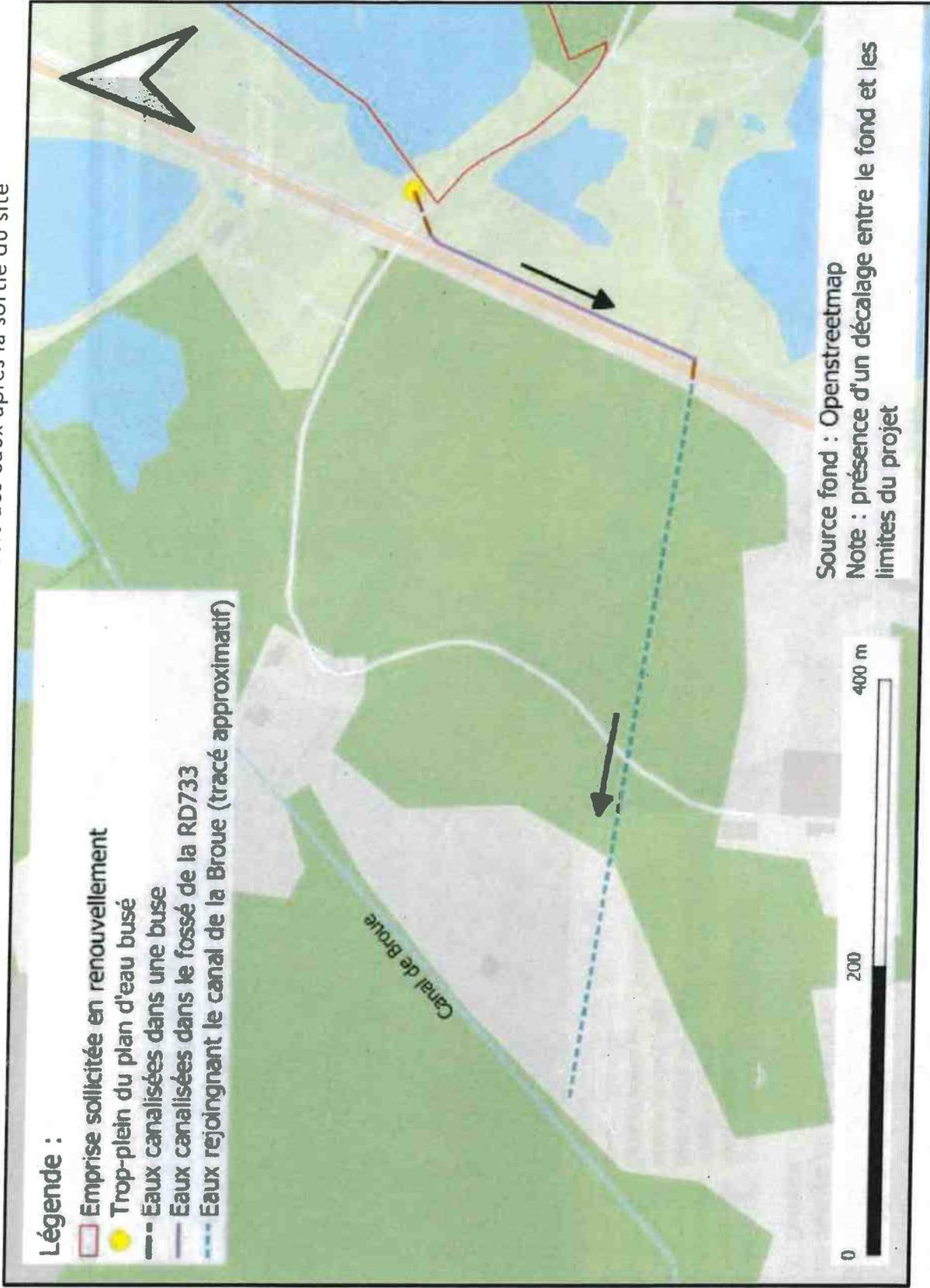
Commune de SAINTIE-GEMME

Commune de LA GRIPPERIE - SAINT-SYMPHORIEN





Annexe IV – Point de rejet du site - schéma du circuit des eaux après la sortie du site





Annexe VI – Cartographie bathymétrique finale schématique (hors secteurs remblayés par les stériles) et pentes attendues

